

Caen, le mercredi 14 août 2024

Affaire suivie par **François SIMON**  
*Alternant*  
*Direction de la santé publique*  
*Pôle santé environnement*  
*Unité départementale du Calvados*  
Mél. : [ars-normandie-se14@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-se14@ars.sante.fr)  
Tél. : 02 31 70 95 44  
Réf. : FS/SM/D390/08/24

**Monsieur le Maire,**  
6 rue de Caen,  
14320 Feuguerolles-Bully

Objet : consultation personnes publiques associées  
Dossier n° A380/06/24  
avis sur la modification n°1 du PLU de Feuguerolles-Bully

Monsieur le Maire,

Par courrier du 21 juin 2024, vous m'avez transmis pour consultation des personnes publiques associées, le projet de PLU modifié n°2 de la commune de Feuguerolles-Bully.

Projet

Les objectifs de la modification du PLU sont définis comme une modification du règlement graphique en vue de :

- Permettre l'ouverture à l'urbanisation de zones 2AU.
- Créer et/ou ajuster les emplacements réservés.
- Compléter l'identification des éléments remarquables du paysage (haies, chemins, mares etc..) et des espaces boisés classés.
- Corriger une erreur matérielle.
- Ajuster à la marge les limites de certains secteurs au bénéfice de la zone N et/ou A.

Une modification de quelques points du règlement écrit est également prévue.

PADD

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) comporte 4 axes :

- Permettre l'accueil de nouveaux ménages en assurant une urbanisation maîtrisée.
- Proposer un cadre de vie de qualité.
- Préserver les activités économiques et promouvoir le tourisme sur le territoire.
- Préserver les paysages naturels et agricoles.

Au vu des documents fournis, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques suivantes.

### **RESSOURCE EN EAU :**

Le projet de modification du PLU de Feuguerolles-Bully prévoit l'ouverture à l'urbanisation de deux zones 2AU afin d'atteindre les objectifs fixés par le PADD de la création de 60 à 80 logements dans les 15 ans à venir (dont 65 sont d'ores et déjà programmés). En ce sens, les deux zones 2AU sont destinées à accueillir 12 à 18 logements supplémentaires. Ces deux zones se situent hors du périmètre de protection rapproché des captages de l'Orne. Il aurait été cependant utile de faire figurer ce périmètre sur le règlement graphique.

De même, l'ouverture à l'urbanisation de ces deux zones et l'augmentation des logements doit faire l'objet d'une réflexion sur l'adéquation pérenne besoin-ressource en eau présente sur la commune. Comme énoncé lors de l'avis émis par l'ARS sur le projet de PLU arrêté de Feuguerolles-Bully en 2017, *« dans la mesure où le règlement écrit des zones 1AU indique que l'ouverture à l'urbanisation de ces zones sera conditionnée à la réalisation d'équipements nécessaires à son fonctionnement et à l'assurance des possibilités réelles d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées, un bilan chiffré doit être fourni pour permettre de vérifier l'adéquation des besoins futurs ressortant du projet de PLU avec les ressources en eau potable, en tenant compte des projets des autres communes également desservies par ces ressources en eau potable ».*

Il en est, de même, pour l'assainissement des eaux usées et les capacités du système d'assainissement à collecter et traiter les effluents supplémentaires.

### **EAUX PLUVIALES :**

Une gestion des eaux pluviales concernant le nouveau projet d'habitations est mentionnée sur le nouveau règlement graphique, et dont les modalités sont inscrites dans le règlement écrit.

### **CADRE DE VIE ET HABITAT :**

La création d'un emplacement réservé n°8 prévoit d'aménager les abords des rues Henri Rosel et Route de Bully pour sécuriser le passage des piétons dans cette zone. Cette modification permettra d'améliorer la sécurité des habitants.

L'extension de l'emplacement réservé n°1 permettra l'installation d'équipements publics. Cependant, ces équipements ne sont pas décrits dans les documents et devront être compatibles avec le cadre de vie des habitants proches (urbanisme favorable à la santé ou UFS, absence d'expositions pouvant porter atteinte à la santé des habitants).

Je note que le projet de construction sur les deux zones 1AU prévoit la mise en place d'une importante trame verte. Cette intégration est bénéfique.

Je rappelle que l'intégration d'espaces verts dans les zones urbaines est un enjeu d'UFS majeur.

### **MOBILITE DOUCES :**

Je note la création d'un emplacement réservé N°9 ayant pour objectif l'aménagement d'un cheminement doux, et de prolonger le chemin des carrières. Cela permettra de promouvoir la marche, les mobilités douces et l'activité physique des habitants. Cependant cet emplacement réservé se situe dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de l'Orne. Il est inscrit dans le règlement écrit *« l'interdiction de toute utilisation ou occupation des sols étant susceptible de nuire à la prise de l'eau dans l'Orne ».* Ainsi, les travaux d'aménagement seront à mener dans des conditions et selon des pratiques compatibles avec la DUP et ne nuisant pas à la ressource.

De plus, ce projet d'emplacement réservé n°9 devra faire l'objet de l'avis de l'ARS lorsqu'il sera précisé et décrit. Dans tous les cas, les servitudes de la DUP devront être respectées en phase travaux et utilisation/exploitation.

### **ENERGIES RENOUVELABLES :**

La modification du règlement écrit permet l'installation de systèmes de production d'énergie photovoltaïque sur le secteur Ac. Cette modification est promotrice d'une transition énergétique par des énergies renouvelables sur la commune.

### **ESPACES VERTS/LISIERES URBAINES :**

Le projet prévoit la création d'espaces et de trames vertes, j'attire l'attention de la collectivité sur le fait que certaines espèces animales et végétales peuvent présenter un risque sanitaire. Ainsi, il faudra veiller à éviter (voire lutter contre) les conditions favorisant la prolifération d'espèces envahissantes « nuisibles » vectrices d'arboviroses ou d'allergènes (ex. : ambrosie, chenilles processionnaires du pin ou du chêne, moustiques tigres ou autres.).

Les espèces végétales au pouvoir allergisant le plus faible possible devront être privilégiées au droit des espaces végétalisés. Une vigilance devra être accordée au choix d'aménagement et de dispositions constructives pour permettre une bonne circulation et au renouvellement des eaux (et ainsi éviter des zones de stagnation) et donc limiter ou prévenir l'apparition de gîte larvaire.

Enfin, la conception de tous les espaces verts accessibles au public devra s'inscrire dans une démarche supprimant l'usage de produits phytosanitaires en respect de la loi Labbé 2017, notamment en périmètre de protection de captages.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général  
L'ingénieure d'études sanitaires



Agnès PICQUENOT